

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 6436A

Portant réglementation de la circulation sur
RUE DU PALAIS
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'une livraison de matériaux pour le montage d'une grue pour le chantier LES PALATINES par l'entreprise MEDIACO rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DU PALAIS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2024 et jusqu'au 03/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PALAIS **entre 7h30 et 18h00** :

°La circulation des véhicules de plus de 3T500 pour le chantier LES PALATINES s'effectue à double sens uniquement entre la PLACE DES LICES et la PLACE DU PALAIS ;

°Les véhicules de plus de 3T500 pour le chantier LES PALATINES sont autorisés à circuler en sens inverse de la circulation depuis la PLACE DES LICES pour rejoindre la PLACE DU PALAIS gérer avec des "hommes trafics" (panneaux K10), le temps de la manœuvre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise MEDIACO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29/04/2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*